

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/155/DGAA/DEEA

Objet : Interdiction temporaire d'accès à plusieurs espaces naturels sensibles départementaux
en raison du risque incendie

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants et L. 3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 113-8 et suivants relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-CAB-SIDPC-1223 du 24 juillet 2026 portant interdiction de fréquentation des forêts domaniales de Fontainebleau et de la Commanderie sur le Département de Seine-et-Marne ;

Vu les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles, caractérisées par une période de fortes chaleurs et une importante sécheresse de la végétation ;

Vu le niveau de risque d'incendie affectant le massif de Fontainebleau et les secteurs environnants ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne est propriétaire et/ou gestionnaire de plusieurs espaces naturels sensibles ouverts au public ;

CONSIDERANT que les espaces naturels sensibles de la Plaine de Sorques, des Basses Godernes et de la Prairie Clémenceau constituent des espaces naturels remarquables présentant une végétation susceptible de favoriser la propagation rapide d'un incendie en période de sécheresse et de risque élevé de feu de végétation ;

CONSIDERANT que la fréquentation de ces sites par le public est susceptible d'augmenter le risque de départ de feu, notamment du fait de la présence humaine, de la circulation et du stationnement des véhicules à proximité des espaces naturels, ainsi que des comportements susceptibles de provoquer accidentellement un départ de feu ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques actuelles et le niveau de risque incendie justifient, à titre préventif, la mise en œuvre de mesures temporaires de restriction de l'accès du public aux espaces naturels sensibles concernés ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-1272000-20260728-2026-155-DGAA-AR
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et de police des biens départementaux, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes et à la protection des espaces naturels dont le Département assure la gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire d'accès

L'accès du public est interdit, à compter de la publication de la présente décision et jusqu'au lundi 3 août 2026 à 8 heures, aux espaces naturels sensibles départementaux suivants : la Plaine de Sorques, les Basses Godernes et la Prairie Clémenceau.

Cette interdiction concerne l'ensemble des accès, chemins, sentiers, aires d'accueil, parkings et équipements ouverts habituellement au public, situés dans le périmètre des sites concernés.

ARTICLE 2 : Exceptions

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux services de secours et aux forces de sécurité et de défense ;
- aux agents du Département et aux personnes mandatées par celui-ci pour assurer la surveillance, la gestion, l'entretien ou la sécurisation des sites ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'une nécessité impérieuse, sous réserve d'une autorisation préalable du Département ;
- aux interventions nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et des milieux naturels.

ARTICLE 3 : Mesures de signalisation et d'information

L'interdiction d'accès est portée à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par la mise en place d'une signalisation aux principaux points d'accès aux sites concernés et par l'information diffusée par les services du Département.

Les dispositifs de fermeture et de signalisation sont maintenus pendant toute la durée d'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Levée anticipée ou prolongation

La présente interdiction pourra être levée de manière anticipée ou prolongée par décision expresse, en fonction de l'évolution du risque d'incendie et des prescriptions résultant des mesures prises par l'autorité préfectorale.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités du Département ainsi que les autorités compétentes sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Toute personne refusant de respecter les mesures prises en application du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 6 : Exécution

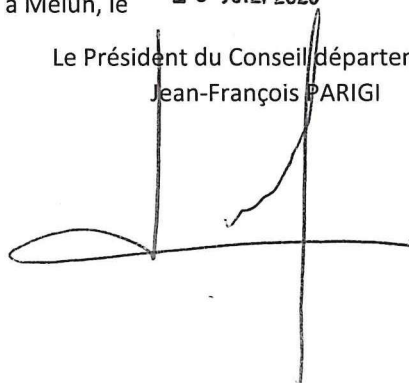
Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture et les agents départementaux de la sous-direction sites et réseaux naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Publication et entrée en vigueur

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département. Elle prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 28 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.